

ARRÊTE DU MAIRE n°23-082

Portant interdiction temporaire de circulation Rue de la Pelleterie

DIRECTION SERVICES TECHNIQUES, URBANISME et PATRIMOINE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;
VU la demande de la Société Falaisienne de Couverture, en date du 16 mars 2023 ;
CONSIDÉRANT qu'une opération de grutage est prévue le lundi 27 mars 2023, de 8h00 à 9h00, au niveau du n° 9/11 de la Rue de la Pelleterie à Falaise (14700) ;
CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'interdire la circulation, au niveau de la Rue de la Pelleterie, à Falaise (14700), le 27 mars 2023, de 8h00 à 09h00 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} –

Le lundi 27 mars 2023, de 08h00 à 09h00, la circulation des véhicules sera interdite au niveau de la Rue de la Pelleterie à Falaise (14700).

ARTICLE 2 –

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation règlementaire seront assurées par la Société Falaisienne de Couverture, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 -

Le Directeur Général des Services et le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 23 MARS 2023

Pour le Maire et par délégation,

Jacques L. BRET

Premier Adjoint

Député du Conseil des Humains*



Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY

RENDU EXECUTOIRE
ET AFFICHE LE 23 MARS 2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr